

Décision Individuelle n°2026 - 0250 du 11 SEP. 2026
portant autorisation de manifestation sportive et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'association « Cavaliers Randonneurs de Lozère », reçue en date du 13 juillet 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Cavaliers Randonneurs de Lozère », représentée par sa présidente, Madame Elise COUDERC

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : 160 kms de Florac
- Nature : Course d'endurance équestre
- Communes zone cœur concernées : Ispagnac, Florac-Trois-Rivières, Cans-et-Cévennes, Vébron, Bassurels, Meyrueis, Hures-la-Parade
- Date de la manifestation : Le 19 septembre 2026
- Personnes présentes sur site : Mme Elise COUDERC
M. Simon BELLOT

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (cf. **cartes en annexe**).

2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **120 couples** (cavaliers/chevaux).

2-3 Le **balisage et débalisage** de la course sont réalisés avec un **TOYOTA Land Cruiser**, **uniquement sur les portions de la course qui sont CARROSSABLES**.

Le **TOYOTA** est immatriculé et peut être conduit par :

- **Gaëtan LAMORINIERE**
- **Simon BELLOT**
- **Dominique SERRANO**

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble est interdite.

La **pose** a lieu à compter du **14 septembre 2026** et la **dépose** de **TOUT LE BALISAGE** (y compris biodégradable) a lieu le **19 septembre 2026** au plus tard.

2-4 L'**ouverture** de la course est réalisée en **VTT/VTAE**.

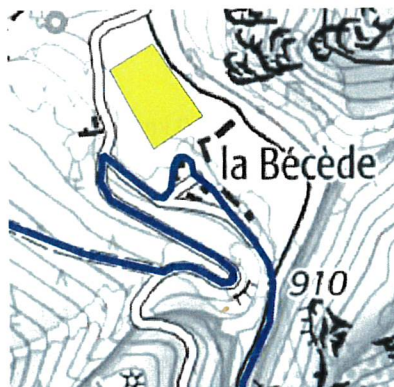
2-5 La **fermeture** de la course est réalisée avec une moto HUSQVARNA, immatriculée et conduite par **Aurélien ALBIN**.

La présente autorisation doit se trouver en permanence dans le véhicule et sur la moto, désignés ci-dessus. Elle est destinée aux personnes ci-dessus nommées, **elle n'est cessible à aucune autre personne** et devra être présentée à tout contrôle.

2-6 Le pétitionnaire doit informer les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnements en espaces naturels**).

2-7 Le **survol** à moins de 1000 mètres au-dessus du sol est interdit en cœur de Parc, **notamment par des drones**. Les organisateurs doivent veiller à informer le public de cette interdiction.

2-8 Le pétitionnaire est autorisé à installer un **parking temporaire pour les véhicules** au **point de contrôle vétérinaire de la Bécède** le **19 septembre 2026** de 8h à 10h (cf. zone **en jaune** sur la carte ci-dessous) :



2-9 Un nettoyage complet des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste dans le milieu naturel, notamment sur le point de contrôle vétérinaire de la Bécède.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles peuvent faire, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Vincent CLIGNIEZ
Par délegation

Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél ; 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture de la Lozère
 - Gendarmerie nationale
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses Gorges, Vallées Cévenoles et Aigoual
 - Dossier n°2026-3453



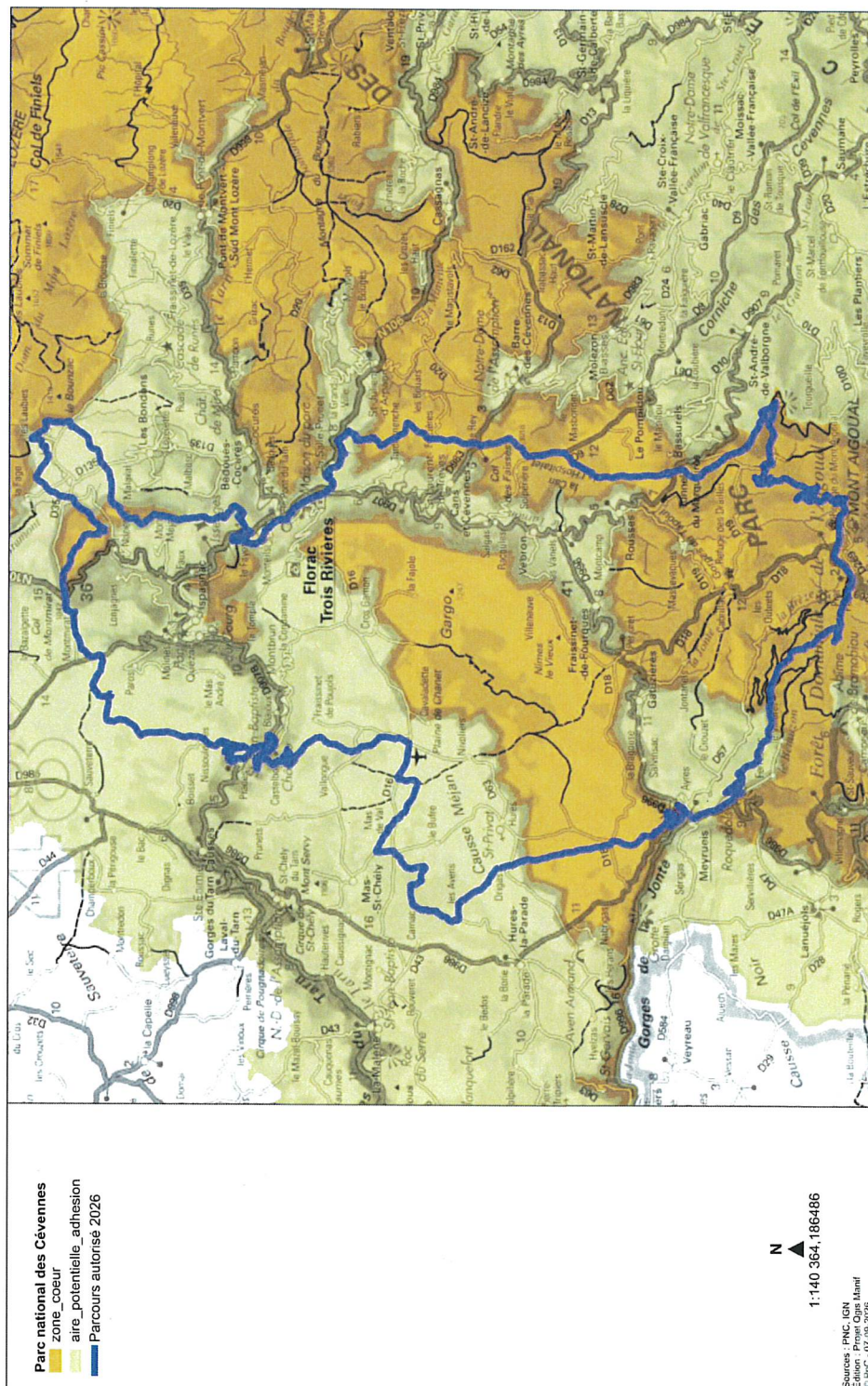
Parc national des Cévennes

page 4/9

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle Tracé général de la course

Course d'endurance équestre "Les 160 kms de Florac"
Le samedi 19 septembre 2026

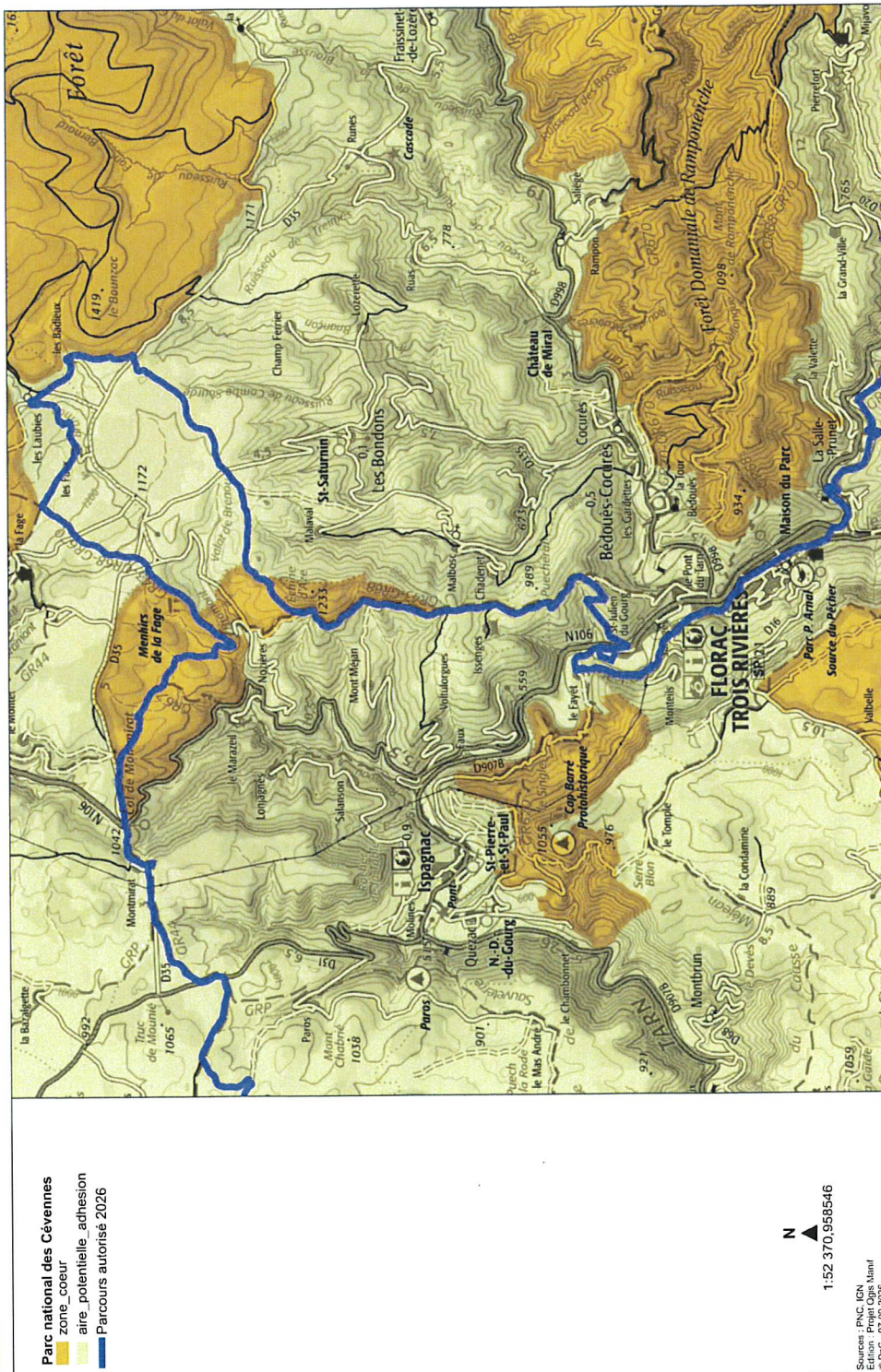
CARTE



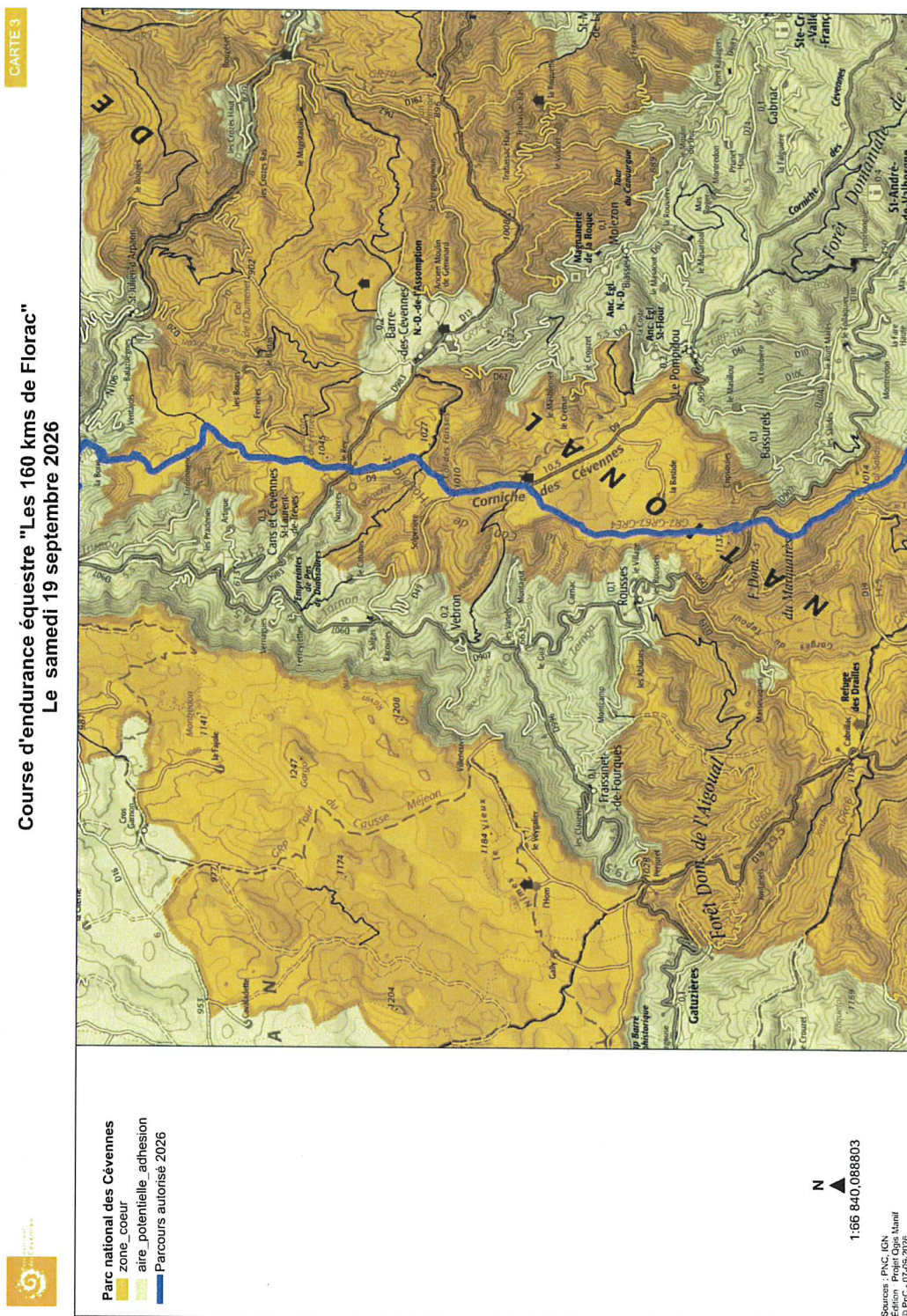
Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

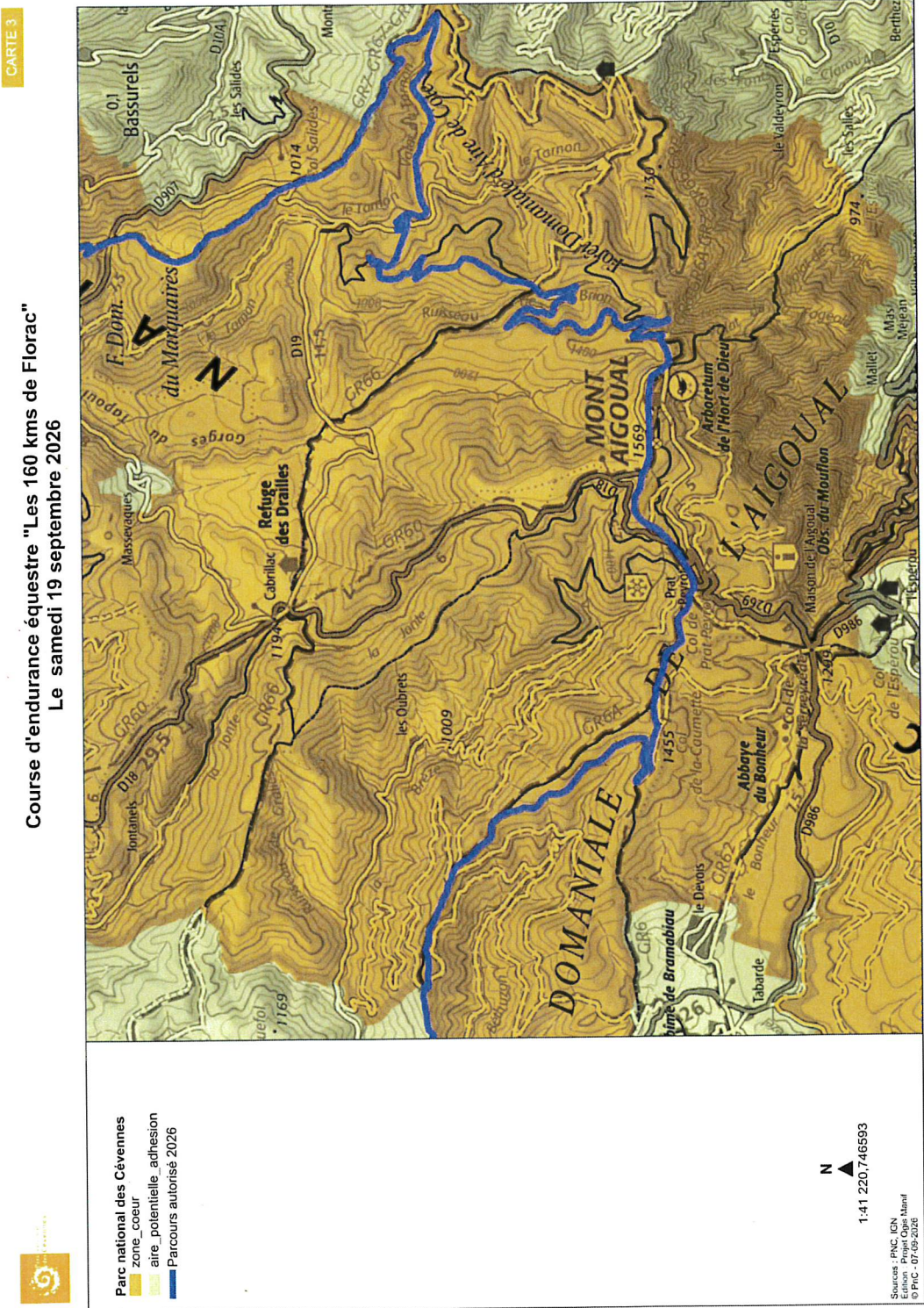
Course d'endurance équestre "Les 160 kms de Florac"
Le samedi 19 septembre 2026



Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle



Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle



Annexe cartographique n°5 de la décision individuelle

